

DELIBERATION

SEANCE DU 16 décembre 2020

Sont présents :

CARPENTIER Pascal, Conseiller, Président

CARPENTIER Thierry, Bourgmestre.

SIMON Dominique, HENRY René, GILBERT Christian, CORNET Danielle, BENOIT Julie, Echevins.

DODRIMONT Philippe, GILSON Marc, RIXHON Daniel, MOYSE Vincent, GAVRAY Denis, MARENNE

Yves, TOUSSAINT Michaël, CORBESIER Jérôme, LEPONCE Mélanie, CLOSE Jean, WISLEZ Daphné,

SEVRIN Frédéric, DUBOIS DARCIS Corine, ANDRIEN Renaud, EVRARD Marc, Conseillers(ères)
communaux

CULOT Laurence, Présidente du CPAS et Conseillère communale

HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire

OBJET : Règlement interdisant l'usage nocturne des tondeuses à gazon automatisées - Décision (point déposé par M. Philippe Dodrिमont et M. Frédéric Sevrin pour les groupes Ensemble et Progrès)

Le Conseil communal,

Vu la demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour sollicitée par MM. Philippe DODRIMONT et Frédéric SEVRIN, Conseillers communaux, concernant la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne des tondeuses à gazon automatisées ;

Vu la Convention de Berne du 19/09/1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-33 ;

Vu le décret du 06/12/2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Considérant que l'usage des robots-tondeuses, machines ne nécessitant aucune intervention humaine pour l'exécution de la tonte et ne générant par ailleurs aucune nuisance sonore significative, est de plus en plus répandu pour assurer l'entretien des jardins privés ;

Considérant que certains propriétaires de telles tondeuses en programment l'activation la nuit pour la tonte ou le désherbage de leurs jardins ;

*Considérant que de nombreux cas d'accidents ayant entraînés des mutilations et des décès d'animaux, impliquant essentiellement le hérisson (*Erinaceus europaeus*) et mettant en cause l'usage nocturne de tels outils de tonte automatisés, sont rapportés par le personnel travaillant dans les Centres de réhabilitation des espèces animales vivant à l'état sauvage ;*

Considérant que le hérisson commun est une espèce de mammifère omnivore et principalement nocturne vivant notamment aux lisières des jardins ;

Considérant que la population du hérisson commun a diminué en Belgique et en Europe ;

Considérant que le hérisson constitue une des espèces protégées visées aux annexes III respectives de la Convention de Berne ainsi que du décret du 06/12/2001 susvisés ;

Considérant que cette protection légale du hérisson implique l'interdiction :

- 1. de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de cette espèce dans la nature ;*
- 2. de perturber intentionnellement cette espèce, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ;*

Considérant que ces faits de mutilation et de décès des hérissons en lien avec l'utilisation nocturne des robots-tondeuses, également relayés par la presse, ont suscité un réel émoi et une vive inquiétude au sein de la population, pour une grande partie sensible au bien-être des animaux particulièrement lorsque ceux-ci font l'objet d'une protection légale ;

Considérant qu'il importe de garantir une protection plus efficace des espèces animales concernées tout en veillant à ce que les détenteurs de tondeuses à gazon automatisées puissent en faire usage dans des conditions préservant l'intégrité des animaux nocturnes ;

Considérant à cet effet qu'autoriser l'emploi des robots-tondeuses uniquement dans la période de la journée comprise entre 2 heures après le lever du soleil et 2 heures avant le coucher du soleil, suivant les recommandations émises par le Service Public de Wallonie sur son site Internet thématique: <http://biodiversite.wallonie.be>, constitue une mesure adéquate et proportionnée permettant d'atteindre les objectifs poursuivis ;

Que durant la période de la journée susdécrite, les animaux nocturnes qui en sont victimes sont moins exposés aux risques d'accidents imputables aux outils de tonte automatisés ;

Considérant que l'article 58quinquies de la loi du 12/07/1973 précitée habilite le Conseil communal à prendre, pour tout ou partie du territoire communal, des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales non gibiers ;

Considérant la volonté de la Commune d'Aywaille de préserver son environnement pour protéger les générations futures ;

Considérant la volonté communale de promouvoir la permaculture et considérant que les hérissons sont des auxiliaires de qualité pour tous les jardiniers ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est interdit de faire usage d'un robot-tondeuse (tondeuse automatique) à tout endroit susceptible de constituer un habitat ou un milieu de vie pour le hérisson. L'interdiction visée ne s'applique pas dans la période de la journée comprise entre deux heures après le lever du soleil et deux heures avant le coucher du soleil.

Article 2 : Il est obligatoire qu'avant toute utilisation d'un robot-tondeuse, le fil ou câble périphérique permettant de délimiter le périmètre de tonte soit installé en retrait et à une distance raisonnable des arbustes, buissons ou haies du jardin susceptibles d'abriter un hérisson.

Article 3 : De mener une campagne de sensibilisation sur les réseaux sociaux, dans le bulletin communal et dans tout autre moyen de communication jugé pertinent. Cette communication se fera lors du printemps 2021.

Article 4 : Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

- Toute personne qui fait fonctionner un robot-tondeuse de nuit, soit entre 2 heures avant le coucher du soleil et 2 heures après le lever du soleil.
- Toute personne qui trouble la tranquillité des animaux nocturnes par l'utilisation d'un robot-tondeuse.
- Toute personne qui, par l'intermédiaire d'un objet électrique, occasionne volontairement ou involontairement par négligence coupable des lésions aux animaux.

Article 5 : La présente disposition sera intégrée dans le Règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3 (Titre I - Les incivilités).

PAR LE CONSEIL

La Secrétaire,
N. HENROTTIN

Le Bourgmestre,
Th. CARPENTIER

POUR EXTRAIT CONFORME,
Délivré le 01/06/2021

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



N. HENROTTIN



Th. CARPENTIER